

Arrêt

n°309 529 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2024 et notifiée le 26 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, afin de rejoindre Monsieur [S.A.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. En date du 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

En date du 04/08/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame [R.S.], née le [...], ressortissante du Pakistan, afin de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.S.], né le [...], également de nationalité pakistanaise;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

- 1° leur nature et leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé[e] a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

- Un contrat de travail à durée indéterminée de la S.H. BELGIUM SPRL prenant cours le 11/01/2023
- L'avertissement extrait de rôle 2022 revenus 2021 de Monsieur pour un total des revenus nets annuel de 13.498,03- euro soit une moyenne mensuelle de 1.124,83- euro net provenant exclusivement d'allocations de chômage
- Des fiches de paie de la S.H. BELGIUM SPRL couvrant la période de février 2023 à juin 2023 ainsi qu'un pécule de vacances de juin 2023 soit 5 mois de revenus pour une moyenne mensuelle de 1.972,39- euro net

Qu'il ressort par conséquent de l'examen de tous les documents fournis et couvrant la période de janvier 2021 à décembre 2021 et de février 2023 à juin 2023 que Monsieur ne bénéficie à aucun moment d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.048,53 € net/mois).

Considérant que l'article 12bis§2 al.4 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie;

Or Monsieur ne nous donne aucune information nous permettant d'effectuer l'analyse de ses besoins;

Dès lors, Monsieur [A.S.] et Madame [R.S.] n'apportent pas la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur [A.S.] n'a pas non plus prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

En effet, le dossier ne contient qu'une preuve d'enregistrement de bail MyRent mais pas de contrat de bail complet ;

Qu'il nous est dès lors impossible de savoir si le propriétaire des lieux n'a pas imposé une limitation quant au nombre d'occupants de son bien donné en location ;

Considérant enfin que nous ne disposons d'absolument aucune information sur l'histoire de la relation de couple (chronologie, circonstances de la rencontre,...) ou éléments de preuve de la réalité de la relation de couple entre Madame [R.S.] et Monsieur [A.S.] qui est de 20 ans son aîné ;

Dès lors, le dossier est incomplet et la demande de visa est rejetée.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de

l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. • En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 10, 12bis et 62 de la [Loi], ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie*

2.2. Elle argumente « *Que la décision litigieuse se fonde sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs. - Le droit à être entendu* Attendu que la partie adverse considère que l'époux de la requérante ne peut ouvrir un droit au séjour dans la mesure où il ne dispose pas de revenus suffisants. Que cet élément sera évoqué ci-après. Que la partie adverse considère ensuite que l'époux de la requérante ne dispose pas de revenus suffisants, au sens de l'article 42 de la [Loi]. Que la requérante et son époux, lorsqu'ils ont introduit la demande de regroupement familial, n'ont pas déposé de pièces concernant les charges du [regroupant] dans la mesure où ils étaient intimement convaincus du bien fondé de leur demande. Que la partie adverse ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant au fait de savoir si le [regroupant], compte tenu de ses charges, dispose, ou non, de revenus suffisant[s] que pour prendre en charge son épouse, la requérante. Que la partie adverse constate également qu'elle ne dispose pas du contrat de bail complet, qu'elle aurait pourtant du solliciter. Qu'il s'agit sans conteste d'un élément nouveau. Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec la requérante, la partie adverse a pris la décision litigieuse. Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait qu'elle ne démontrait pas que son époux disposait de revenus suffisants, compte tenu de ses très faibles charges, pour la prendre en charge financièrement, solliciter auprès de la requérante des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires. Que la requérante estime qu'elle avait le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenbergs. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts» des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation de la requérante puisqu'elle sera contrainte de demeurer éloignée de son époux. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Qu'il appartient de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard [de l'étranger], elle doit, au préalable, entendre ce dernier. Que le Conseil d'Etat a ainsi

récemment rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59) », de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause» et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, larrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7). Que si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé [la requérante], sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013) Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts de la requérante. Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas [à la requérante] de fournir des explications ou des documents complémentaires. Que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision litigieuse. - Les revenus stables suffisants et réguliers Attendu que l'article 10 de la [Loi] dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que la requérante a entendu, au travers de sa demande, démontrer l'existence, dans le chef de son époux, de revenus stables, suffisants et réguliers. Que l'ensemble des pièces requises par la partie adverse dans l'information communiquée au public au travers de son site internet ont été déposée (sic) à la partie adverse Que la partie adverse a toutefois pris la décision litigieuse, au motif qu'elle estime que l'époux de la requérante ne démontre pas disposer de revenus suffisants. Qu'il est exact que les revenus de l'époux de la requérante n'atteignent pas le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale. Qu'il perçoit néanmoins un revenu mensuel net de 1.972,39€ suite à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, signé en janvier 2023. Que les revenus relatifs à la période antérieur[e], lesquels découlent de l'analyse des avertissements extraits de rôle déposés, ne sont manifestement plus pertinents et ne peuvent dès lors être pris en considération. Que conformément au prescrit de l'article 12bis de la [Loi], la partie adverse se doit d'examiner les besoins propres des requérants et ensuite, examiner les moyens d'existence nécessaires requis. Qu'il est interpellant de constater que la partie adverse n'a pas réalisé l'examen tel que prévu à la disposition susmentionnée Qu'en réalité la partie adverse ne disposait pas des moyens suffisants que pour réaliser un tel examen en ce qu'elle n'a pas sollicité [de la requérante] (comme indiqué à la première branche) des documents et informations complémentaires. Que ce faisant, la partie adverse viole de manière flagrante l'article 12bis de la [Loi], en ce qu'elle rajoute une condition à la loi. Que cette disposition instaure une règle permettant de déterminer individuellement pour chaque demande d'autorisation de séjour, le seuil en deçà duquel, le regroupé sera considéré comme une charge pour les pouvoirs publics. Qu'en ce que la partie adverse rajoute une condition à la loi, elle viole de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que ce seul constat est de nature à justifier l'annulation de la décision entreprise. Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision litigieuse, il lui appartenait, conformément à la jurisprudence la plus récente de la Juridiction de Céans, d'interpeller les requérants pour qu'ils fassent état de leurs charges courantes [cfr le point 4.3.1.] (CCE, arrêt n°295 780 du 18 octobre 2023) Que cet arrêt, s'il concerne l'application de l'article 42 de la [Loi] doit s'appliquer, mutatis mutandis, à l'article 12bis de la [Loi]. Qu'en s'abstenant d'interpeller la requérante quant à ce, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. - Le logement suffisant Attendu que la partie adverse argue que l'époux de la requérante ne disposerait pas d'un logement suffisant que pour héberger la requérante. Qu'en réalité, de l'aveu même de la partie adverse, elle ne dispose pas des preuves suffisantes pour tenir une telle affirmation, en ce que [la requérante] a, manifestement erronément, communiqué une partie seulement de son contrat de bail. Que la décision litigieuse ne peut donc être considérée comme adéquatement motivée et, partant, viole les dispositions visées au moyen. Que par ailleurs, conformément à ce qui était exposé dans la première branche, il appartenait à la partie adverse d'interpeller la requérante pour qu'elle puisse compléter utilement son dossier et réparer ce qui ne constitue manifestement qu'un simple oubli. - La violation de l'article 8 CEDH Attendu que l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que « 295. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx. c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la

famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, §205). » Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer avec des tiers. Qu'ainsi, [la requérante] fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personne à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Qu'il est indéniable que la requérante et son époux ont constitué une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH. Que la décision litigieuse apparaît en contradiction manifeste avec l'article 8 CEDH dans la mesure où elle aboutit à ce que la cellule familiale soit éclatée. Qu'en ce qu'une telle décision aboutit à une rupture de la cellule familiale et, partant, à une violation de l'article 8 CEDH. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 « Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition. » Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté[s] par la mesure d'éloignement. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale [de la requérante] tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que l'analyse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est implacable en ce qu'elle affirme que « 414. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (B.A.C. c. Grèce, 2016, § 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (Hoti c. Croatie, 2018, § 121). ». Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, appliquée au cas d'espèce, que [...] la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2 et § 5, et de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, applicables en l'occurrence, que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] », que « [...] Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que

prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. [...] », que « Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] » et que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 10 de la Loi sont cumulatives. Partant, l'étranger doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. Le Conseil observe qu'en l'espèce, l'acte attaqué comprend trois motifs distincts à savoir :

- l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant ;
- le défaut de preuve d'un logement suffisant ;
- l'absence de preuve de la réalité de la relation de couple.

Quant au second motif, à savoir « *Considérant que Monsieur [A.S.] n'a pas non plus prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; En effet, le dossier ne contient qu'une preuve d'enregistrement de bail MyRent mais pas de contrat de bail complet ; Qu'il nous est dès lors impossible de savoir si le propriétaire des lieux n'a pas imposé une limitation quant au nombre d'occupants de son bien donné en location », il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que la partie requérante « *admet que le contrat de bail censé établir que le regroupant dispose d'un logement suffisant est incomplet et ne permet pas de déterminer si cette condition est remplie. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse n'avait pas à l'interroger pour l'inviter à compléter sa demande. Elle est, en effet, censée connaître les conditions à remplir pour bénéficier du regroupement familial et ne démontre donc pas qu'elle ne pouvait, à l'appui de sa demande, faire utilement et effectivement valoir tous éléments utiles à cette fin. La partie adverse n'avait dès lors pas à l'entendre une nouvelle fois sur les éléments qu'elle souhaitait ou aurait souhaité joindre à son dossier* ».*

Au sujet du troisième motif dont il ressort « *Considérant enfin que nous ne disposons d'absolument aucune information sur l'histoire de la relation de couple (chronologie, circonstances de la rencontre,...) ou éléments de preuve de la réalité de la relation de couple entre Madame [R.S.] et Monsieur [A.S.] qui est de 20 ans son aîné », force est de constater que la partie requérante ne le remet aucunement en cause.*

3.3. En conséquence, les deuxième et troisième motifs suffisent chacun individuellement à justifier l'acte attaqué et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait au premier motif dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est nullement explicitée (la requérante se prévalant uniquement du lien familial avec son époux) et doit donc être déclarée inexisteante.

A considérer l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE